

## Eradication de la poliomyélite

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur l'éradication de la poliomyélite ;<sup>1</sup>

RECOMMANDE à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'éradication de la poliomyélite ;

Rappelant la Déclaration de Genève de 2004 sur l'éradication de la poliomyélite, par laquelle les six pays d'endémie et les principaux partenaires s'engagent à interrompre les dernières chaînes de transmission du poliovirus par des campagnes de vaccination antipoliomyélitique intensifiées ;

Reconnaissant que les cas de poliomyélite surviennent de plus en plus rarement en raison de l'intensification des activités d'éradication dans le monde et que tous les Etats Membres renforcent la surveillance de la détection des poliovirus circulants et appliquent les activités de confinement biologique ;

Notant l'important soutien fourni par les partenaires, se félicitant de leur coopération suivie et les invitant à continuer de soutenir les programmes nationaux dans la phase finale de l'action mondiale d'éradication ;

Notant que la plupart des cas nouveaux provenaient de régions où la transmission des poliovirus autochtones avait déjà été interrompue ;

Notant que les importations de poliovirus dans les zones exemptes de poliomyélite constituent une menace potentielle pour la santé au niveau international ;

Rappelant les recommandations en vigueur du Comité consultatif sur l'Eradication de la Poliomyélite ;<sup>2</sup>

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres où la poliomyélite est endémique à renforcer leur engagement à interrompre la transmission du poliovirus sauvage en administrant les vaccins antipoliomyélitiques oraux monovalents appropriés ;

---

<sup>1</sup> Document EB117/4.

<sup>2</sup> *Relevé épidémiologique hebdomadaire*, 2004, **79**(32): 289-291 ; 2005, **80**(38): 330-331, et 2005, **80**(47): 410-416.

2. INVITE INSTAMMENT tous les Etats Membres exempts de poliomyélite à prendre rapidement des mesures de riposte en cas de détection du poliovirus circulant :

- 1) en menant une enquête initiale, en activant les mesures de riposte locales et en demandant une évaluation des risques par des experts internationaux dans les 72 heures suivant la confirmation du cas indicateur afin d'établir un plan d'action d'urgence ;
- 2) en mettant en oeuvre au minimum trois tournées de vaccination à grande échelle utilisant un vaccin antipoliomyélitique oral monovalent dirigé contre le type de poliovirus détecté, en recourant notamment, le cas échéant, à la vaccination porte à porte, la première tournée intervenant dans les quatre semaines suivant la confirmation du cas indicateur, avec un intervalle de quatre semaines entre les tournées suivantes ;
- 3) en ciblant tous les enfants de moins de cinq ans dans la zone géographique touchée et les zones adjacentes, en ayant recours à une surveillance indépendante pour déterminer si une couverture vaccinale d'au moins 95 % a été obtenue ;
- 4) en veillant à ce qu'au moins deux tournées complètes de vaccination antipoliomyélitique soient effectuées dans la zone cible après la détection la plus récente du poliovirus ;

3. PRIE le Directeur général :

- 1) de veiller à ce que des compétences techniques soient disponibles pour aider les Etats Membres à planifier et à prendre les mesures d'urgence liées à une flambée ;
- 2) d'aider à mobiliser des fonds pour appliquer des mesures d'urgence en cas de flambée, et assurer un approvisionnement suffisant en vaccin antipoliomyélitique oral monovalent ;
- 3) de conseiller les Etats Membres à risque, sur la base de chaque évaluation des risques, sur les mesures supplémentaires éventuelles à prendre aux niveaux national et international pour réduire toute propagation ultérieure du poliovirus, en tenant compte des recommandations du Comité consultatif sur l'Eradication de la Poliomyélite ;
- 4) de faire rapport au Conseil exécutif à sa cent dix-neuvième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

Quatrième séance, 24 janvier 2006  
EB117/SR/4

= = =